

Déontologie des urbanistes

Texte arrêté par l'Assemblée générale de la Chambre des Urbanistes de Belgique

Date 24.02.2016

Table des matières

Déontologie des urbanistes	1
1. Objet de la déontologie	3
1.1. Champ	3
1.2. Applicabilité.....	3
1.3. Diffusion.....	3
2. Valeurs de l'urbaniste.....	3
2.1. Probité	3
2.2. Honnêteté	3
2.3. Dignité.....	4
3. Compétences et qualité du service	4
3.1. Compétences.....	4
3.2. Qualité de l'exercice.....	4
4. Indépendance intellectuelle.....	4
4.1. Secret professionnel	4
4.2. Obligation de réserve.....	5
5. Régimes d'exercice	5
5.1. Exercice subordonné	5
5.2. Exercice libéral, gérant ou associé.....	5
5.3. Expertise judiciaire ou privée	6
6. Pratique de la profession.....	6
6.1. Acceptation de la mission	6
6.2. Forme du contrat	6
6.3. Information relative à la mission.....	7
6.4. Accomplissement de la mission.....	7
6.5. Rapport à l'autorité.....	7
6.6. Participation et concertation.....	7
6.7. Interruption de mission.....	7
6.8. Succession de missions.....	8
7. Propriété intellectuelle	8
7.1. Respect des règles de propriété intellectuelle.....	8
7.2. Cession des droits	8

7.3.	Documents produits par l'urbaniste.....	9
7.4.	Documents professionnels et annuaires.....	9
8.	Confraternité et collaborations professionnelles.....	9
8.1.	Confraternité.....	9
8.2.	Collaborations professionnelles.....	9
8.3.	Urbaniste mandataire.....	9
8.4.	Urbaniste employant un sous-traitant et/ou un collaborateur.....	10
8.5.	Urbaniste sous-traitant.....	10
8.6.	Etudiants et stagiaires.....	10
9.	Mesures diverses.....	10
9.1.	Obligation d'assurance.....	10
9.2.	Rémunération.....	10
10.	Différends et conciliation.....	11

1. Objet de la déontologie

L'urbaniste est au service de l'intérêt général¹. Il intervient comme l'Homme de l'art qui conçoit la transformation des espaces et des territoires qu'ils soient urbains, ruraux ou naturels.

Il veille à respecter les valeurs culturelles et s'inscrit dans une démarche de développement durable.

1.1. Champ

La déontologie constitue le cadre de référence dans l'exercice de la profession de l'urbaniste. Elle s'inscrit dans le cadre du droit et des normes en vigueur.

1.2. Applicabilité

La déontologie a pour vocation de s'appliquer à l'ensemble des urbanistes, quel que soit leur mode d'exercice professionnel. Elle est prise en compte par les donneurs d'ordre, les clients et les employeurs publics et privés.

Elle s'impose aux membres de la Chambre des Urbanistes de Belgique, Union professionnelle reconnue. En sa qualité de membre de la CUB, l'urbaniste prend connaissance de la présente déontologie et s'engage à la respecter.

1.3. Diffusion

L'urbaniste veille à faire respecter la présente déontologie par les confrères, collaborateurs, étudiants et stagiaires avec lesquels il travaille.

Il la fait connaître à ceux auprès desquels il intervient.

La présente déontologie est publiée sur le site www.urbanistes.be.

2. Valeurs de l'urbaniste

L'urbaniste promeut les valeurs et défend les principes et objectifs de l'urbanisme tels que notamment exprimés dans la Charte de l'urbanisme européen.

2.1. Probité

L'urbaniste fait preuve, en toutes circonstances, de probité.

Il respecte, quelle que soit la nature de son intervention, les principes et les valeurs de sa profession. Il est loyal envers son donneur d'ordre ou son client et fait passer l'intérêt général avant les intérêts particuliers.

2.2. Honnêteté

L'urbaniste n'établit, ne délivre ni n'utilise de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture, inexact, faux, tendancieux ou de complaisance. Tout conseil ou document établi par l'urbaniste est objectif et honnête.

L'urbaniste fait mention des sources utilisées ou dont il s'est inspiré. Le plagiat est prohibé. L'urbaniste n'appose son nom, assorti de sa qualité professionnelle, que sur les documents qu'il a réellement contribué à produire.

¹ Dans son arrêt n° 67/99 du 17 juin 1999, la Cour d'arbitrage a estimé que l'élaboration et la révision de plans, prévus par la législation relative à l'aménagement du territoire, constituent des tâches d'intérêt général ou l'accomplissement d'un service public au sens fonctionnel.

2.3. Dignité

L'urbaniste veille à ne pas adopter de comportement susceptible de porter atteinte à l'image ou à la dignité de la profession.

3. Compétences et qualité du service

3.1. Compétences

3.1.1. Compétences requises

L'urbaniste fonde sa compétence professionnelle sur une formation alliant savoirs théoriques pluridisciplinaires et savoir-faire pratiques. Cette compétence est acquise à tout titulaire d'un master d'urbanisme selon le niveau 7 de la Classification européenne des formations², ou par la valorisation des acquis professionnels validés par un organisme agréé.

Sa réflexion est alimentée par une attitude critique, prospective et créative, dans le respect des valeurs de la profession.

3.1.2. Mise à jour des connaissances

L'urbaniste actualise ses connaissances et perfectionne ses compétences tout au long de sa vie professionnelle, notamment dans le cadre de la formation continuée.

3.1.3. Champs disciplinaires

Comme Homme de l'art, son activité peut notamment se développer en tant qu'expert, conseiller stratégique, concepteur, coordinateur, médiateur et gestionnaire.

3.2. Qualité de l'exercice

L'urbaniste exerce sa profession dans des conditions qui garantissent la qualité de ses interventions. Pour chaque mission, l'urbaniste établit un plan qualité et des procédures de contrôle.

Il dispose, pour son exercice professionnel, d'une installation et de moyens techniques adaptés à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

4. Indépendance intellectuelle

Dans le but de défendre les valeurs de la profession ainsi que l'intérêt général de son intervention, l'urbaniste préserve son indépendance vis-à-vis de l'ensemble de ses interlocuteurs. Cette indépendance se manifeste dans l'ensemble de ses interventions, tant dans l'analyse des situations qui lui sont soumises que dans les propositions qu'il formule ou dans les conseils qu'il prodigue. Elle s'applique quel que soit le régime d'exercice.

4.1. Secret professionnel

L'urbaniste est tenu au secret professionnel notamment dans les conditions prévues dans les cahiers spéciaux des charges qui le lient à son donneur d'ordre ou dans les conventions qui le lient à son client.

L'urbaniste prend toutes mesures nécessaires, notamment vis-à-vis des personnes qu'il emploie et/ou encadre, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments dont il a

² Cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC). Acquis de l'éducation et de la formation correspondant au niveau 7:

- Savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale et/ou de la recherche
- Conscience critique des savoirs dans un domaine et à l'interface de plusieurs domaines

connaissance dans l'exercice de sa profession soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

L'urbaniste doit informer ses sous-traitants des obligations de secret, de confidentialité ainsi que des mesures de sécurité, notamment informatiques, qui s'imposent à eux pour le respect de cette obligation.

4.2. Obligation de réserve

Pour les projets liés à ses missions, l'urbaniste s'impose une réserve quant à la manière dont il exprime publiquement d'éventuelles critiques.

5. Régimes d'exercice

L'urbaniste peut exercer :

- dans la fonction publique ou un organisme parapublic, comme fonctionnaire ou employé ;
- en régime libéral en tant que prestataire de service³, comme indépendant ou dirigeant d'une société dont l'objet social comporte l'urbanisme ;
- dans le secteur privé, comme employé.

Son exercice peut également être mixte.

5.1. Exercice subordonné

Le fait pour un urbaniste d'être statutaire ou lié par un contrat ou un statut ne le dispense pas de ses devoirs professionnels et déontologiques.

La déontologie de l'urbaniste s'applique sans préjudice des obligations d'obéissance hiérarchique, de secret professionnel et du devoir de réserve.

5.1.1. Exercice public

L'indépendance intellectuelle de l'urbaniste ne s'oppose pas à son devoir d'obéissance hiérarchique.

L'urbaniste informe son supérieur hiérarchique et/ou le mandataire politique qui le consulte des atteintes éventuelles à son indépendance.

5.1.2. Exercice comme employé

Vis à vis de son employeur, l'indépendance intellectuelle de l'urbaniste s'exerce dans le respect des règles de l'organisation de son travail ainsi que des directives de son employeur. L'urbaniste informe son employeur des atteintes éventuelles à son indépendance.

L'urbaniste salarié est lié à son employeur par un contrat d'emploi. S'il exerce également en exercice libéral, il ne profite pas de ses fonctions pour détourner la clientèle de son employeur pour augmenter sa clientèle personnelle.

5.2. Exercice libéral, gérant ou associé

5.2.1. Installation et remplacement

La dénomination sociale ne peut prêter à aucune confusion qui léserait un confrère.

L'urbaniste appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat n'accepte la mission qu'après en avoir informé celui-ci et s'être assuré qu'il n'agit pas dans des conditions contraires à la confraternité. Avant toute intervention, il s'assure du paiement des honoraires dus à son prédécesseur.

³ En respect des articles 9, §1^{er}, et 16, §§1^{er} et 3, de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Lorsque l'urbaniste est appelé à succéder à un confrère décédé, il sauvegarde les intérêts des ayants-droit pour les opérations déjà engagées et qu'il est amené à poursuivre.

5.2.2. Principes de bonne concurrence

La discipline de l'urbaniste relève du champ des services intellectuels dont la mission est effectuée dans une relation intuitu personae ; elle ne se pratique donc pas comme un commerce. Sont prohibés tous procédés de concurrence déloyale et tous procédés de détournement de clientèle.

La rémunération doit être au moins égale ou supérieure au coût réel de la prestation tel que précisé dans le tableau de référence barémique et disponible sur son site.

5.2.3. Pratiques prohibées

L'urbaniste n'accepte ni ne propose de commission ou de récompense relative à la présentation ou l'envoi d'un client qui mette en péril son indépendance.

5.2.4. Publicité

L'urbaniste n'utilise pas de procédé de publicité, direct ou indirect, quel que soit le support d'information utilisé, qui donnerait à son activité une apparence commerciale. Il peut en revanche utiliser des supports de présentation de son activité à visée strictement informative. Ceux-ci peuvent notamment inclure des éléments factuels relatifs à ses réalisations, ses pratiques, ses capacités et à sa compétence, ainsi qu'à l'organisation à laquelle il appartient. Ces supports peuvent être périodiques. L'urbaniste peut également présenter son activité dans le cadre de salons professionnels, colloques, congrès, symposiums, ...

Lorsque son activité fait l'objet d'une présentation par un tiers, notamment dans la presse, l'urbaniste veille, dans la mesure du possible, à l'exactitude des informations diffusées.

L'urbaniste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative veille à ne pas en user pour accroître sa clientèle.

5.3. Expertise judiciaire ou privée

L'urbaniste refuse une mission d'expertise dans laquelle son impartialité, son indépendance ou son objectivité sont affectées de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'il est désigné, l'urbaniste expert se récusé s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à ses compétences ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions de la présente déontologie.

L'urbaniste conduit sa mission conformément au code d'expertise judiciaire.

6. Pratique de la profession

L'urbaniste accompagne son donneur d'ordre ou son client dans des conditions qui garantissent la qualité de ses prestations et le respect des valeurs de la profession. Ses obligations sont de moyen et non de résultat.

6.1. Acceptation de la mission

L'urbaniste ne propose d'accomplir ou n'accepte une mission que s'il s'estime compétent pour la mener à bien et s'il peut lui consacrer le temps nécessaire.

6.2. Forme du contrat

Lors de la conclusion d'un contrat ou de l'acceptation d'une mission, l'urbaniste impose la forme écrite, notamment pour prévenir les différends avec son client ou son donneur d'ordre.

6.3. Information relative à la mission

L'urbaniste informe son client du contenu de sa mission, de ses étapes et des moyens à mettre en œuvre.

Il respecte les échéances fixées avec son client ou son donneur d'ordre.

L'urbaniste informe son client des solutions alternatives pour aboutir à des résultats similaires ou proches, notamment lorsque la différence de coût entre-elles est significative.

6.4. Accomplissement de la mission

L'urbaniste exécute les missions qui lui sont confiées et utilise les informations auxquelles il accède ou recueille, avec probité, objectivité et loyauté, ainsi que dans le respect de la confidentialité inhérente à ses missions.

Il privilégie, dans l'accomplissement de sa mission, la relation directe avec son client ou son donneur d'ordre.

Il consacre à sa mission le temps nécessaire et utilise les moyens pertinents pour la mener à bien.

Si le client ou son donneur d'ordre le décide ou si la nécessité l'impose, sa mission peut évoluer pendant son déroulement. Dans ce cas, un avenant écrit sera établi afin de déterminer les nouvelles conditions qui en résultent. L'urbaniste doit alors être attentif à ce que son client ou son donneur d'ordre mesure bien l'ensemble des conséquences des évolutions décidées ou envisagées. Il veille notamment à la mise à jour des éléments relatifs à sa mission, et en particulier à celle de l'échéancier ainsi que des éléments à livrer à son client ou son donneur d'ordre. Il veille enfin à son information et à son accord quant à l'évolution éventuelle des conditions financières de la réalisation de la mission.

L'urbaniste propose à son client ou son donneur d'ordre une collaboration avec un autre urbaniste, ou une collaboration pluridisciplinaire à chaque fois que la mission le nécessite ou qu'il estime atteintes les limites de sa compétence ou de sa disponibilité. Cette collaboration se fait dans le respect des compétences de chaque professionnel.

6.5. Rapport à l'autorité

L'urbaniste met sa compétence et sa légitimité professionnelle au service des valeurs de l'urbanisme et de la collectivité, représenté par les mandataires politiques et leur administration. Il les accompagne en tant que conseiller dans leurs prérogatives.

6.6. Participation et concertation

Conformément aux procédures légales, notamment de concertation et d'enquête publique, l'urbaniste informe son client de la nécessité de faire participer les acteurs du territoire à l'élaboration des plans, programmes et des projets ainsi qu'à l'ensemble des actions qu'il mène.

Dans ce contexte et dans la limite de sa mission, et pour rendre cette participation effective, l'urbaniste se rend disponible.

L'urbaniste rend compte de ses consultations à son client.

6.7. Interruption de mission

6.7.1. Mission d'intérêt privé

Dans le cadre d'une prestation contractuelle privée, l'urbaniste peut, sauf règles supérieures contraires, interrompre une mission si celle-ci ne lui semble plus justifiée ou s'il ne peut l'accomplir dans de bonnes conditions.

6.7.2. Mission visée par un marché public

Dans le cadre d'un marché public, l'urbaniste peut, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, demander au pouvoir adjudicateur de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations en respect de la législation en vigueur et selon les conditions du cahier spécial des charges ou du contrat.

6.7.3. Mission dans le cadre de l'exercice public

Dans le cadre d'un exercice public, l'urbaniste informe son supérieur hiérarchique des situations qui porteraient ou risqueraient de porter atteinte à son éthique. Il propose de confier la mission, qui porterait atteinte à sa conscience, à un autre urbaniste.

6.8. Succession de missions

L'urbaniste peut réaliser des missions successives pour un même client ou donneur d'ordre. Il ne propose une nouvelle mission que si celle-ci est justifiée.

Il fait en sorte, dans la réalisation de ses missions, que sa succession soit la plus aisée possible pour l'urbaniste qui lui succéderait.

7. Propriété intellectuelle

7.1. Respect des règles de propriété intellectuelle

L'urbaniste veille à ce que les œuvres et productions auxquelles il a contribué portent son nom et celui de l'organisation dans laquelle il les a réalisées et, le cas échéant, la mention de son rôle et de sa qualification.

Il utilise la référence à des travaux réalisés en commun en citant les autres auteurs dans les mêmes conditions.

Il en est de même en ce qui concerne les documents qui présentent ses références professionnelles, qui doivent le faire de la manière exacte. L'urbaniste précise quel a été son rôle exact dans la réalisation des œuvres présentées.

7.2. Cession des droits

L'urbaniste bénéficie de droits d'auteur conformément au code belge de droit économique. L'urbaniste jouit de droits patrimoniaux et de droits moraux.

Sont ainsi protégés du seul fait de leur création, notamment ses plans, études, avant-projets, croquis et maquettes ainsi que l'ouvrage en tant que tel, à partir du moment où ils sont considérés comme étant « originaux » au sens de la loi sur le droit d'auteur.

Sauf stipulation contraire prévue dans le contrat entre l'urbaniste et son client ou son donneur d'ordre et nonobstant le paiement de ses honoraires, l'urbaniste conserve tous les droits de propriété intellectuelle et notamment les droits d'auteur relatifs à ses créations. Il se réserve par conséquent le droit exclusif à la reproduction et à la communication au public de ses créations sous quelle que forme que ce soit.

Pour éviter tout malentendu avec son client ou son donneur d'ordre, l'urbaniste précisera par écrit à ce dernier les exploitations qu'il pourra réaliser et quelle mention exacte ce dernier devra indiquer en cas d'exploitation autorisée de ses créations.

L'urbaniste bénéficie de droits moraux grâce auxquels il a le droit de revendiquer ou de refuser la paternité de sa création. Il dispose à ce titre également du droit au respect de sa création lui permettant de s'opposer à toute modification de celle-ci. Nonobstant toute renonciation, il conserve le droit de s'opposer à toute déformation ou autre modification de sa création ou à toute atteinte à la même création, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

7.3. Documents produits par l'urbaniste

Dans le cadre d'un exercice public de la profession, les documents produits par l'urbaniste appartiennent à la collectivité.

Dans le cadre d'un exercice privé, l'urbaniste livre, aux différentes étapes de son intervention, les éléments contractuellement prévus.

Dans tous les cas, l'urbaniste restitue les documents qui lui ont été confiés.

7.4. Documents professionnels et annuaires

L'urbaniste mentionne à minima, sur ses documents professionnels, quel que soit le moyen de communication utilisé, les informations permettant son identification, son titre professionnel, ainsi que, le cas échéant, les informations légales relatives à sa personnalité juridique.

Les documents professionnels peuvent également et notamment inclure un logo, le diplôme, son appartenance à une organisation professionnelle ainsi que la mention des distinctions honorifiques.

Les documents professionnels ne contiennent que des informations exactes.

Les mêmes règles s'appliquent aux annuaires, professionnels ou non, ainsi qu'aux informations diffusées dans le monde virtuel et sur les réseaux sociaux.

8. Confraternité et collaborations professionnelles

Les urbanistes entretiennent entre eux des relations de bonne confraternité. L'urbaniste respecte, dans ses collaborations professionnelles, les valeurs de la profession.

8.1. Confraternité

L'urbaniste fait preuve de respect vis-à-vis de son confrère, quel que soit son mode d'exercice professionnel, et veille à ne pas lui nuire. Il défend le confrère injustement attaqué.

L'urbaniste en conflit avec un confrère recherche la conciliation avec celui-ci, au besoin par l'intermédiaire d'une autorité professionnelle telle que la CUB.

Dans le cas d'une succession de confrères à propos d'une même mission, l'urbaniste interprète, avec prudence et mesure, les informations transmises par son client ou son donneur d'ordre, relatives à l'action de son confrère. S'il est appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail, il se prononce qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

8.2. Collaborations professionnelles

L'urbaniste peut s'associer à un confrère ou travailler en collaboration pluridisciplinaire. Il le propose à son client ou son donneur d'ordre à chaque fois que la mission le nécessite ou qu'il estime atteintes les limites de sa compétence ou de sa disponibilité. Cette collaboration ne doit pas porter atteinte aux valeurs de la profession.

L'urbaniste respecte la compétence et l'indépendance des professionnels avec lesquels il collabore.

Lorsqu'il intervient à titre principal, il veille à présenter les réalisations objet de la mission dans le respect des contributions des différents urbanistes concernés.

8.3. Urbaniste mandataire

L'urbaniste peut assurer toute mission en tant que mandataire d'une équipe pluridisciplinaire. Il représente alors l'ensemble des intervenants auprès de son client ou de son donneur d'ordre.

Il exerce sa fonction de mandataire avec probité, intégrité et loyauté vis-à-vis des personnes qu'il représente.

Lorsqu'il est intervenu en qualité de mandataire, l'urbaniste veille à présenter le résultat de la mission, dans le respect des interventions et des compétences des autres professionnels concernés.

8.4. Urbaniste employant un sous-traitant et/ou un collaborateur

L'urbaniste peut recourir à la sous-traitance dans le cadre des lois en vigueur et des contrats. Il choisit son sous-traitant avec soin, en s'assurant notamment de sa compétence, dans l'intérêt de son client ou de son donneur d'ordre, dans son propre intérêt, ainsi que dans celui du sous-traitant lui-même.

Dans un cadre privé, l'urbaniste qui exécute un contrat en recourant à la sous-traitance en informe son client.

Dans le cadre d'un marché public, l'urbaniste désigné respecte les procédures prévues aux conventions et/ou aux cahiers spéciaux des charges.

8.5. Urbaniste sous-traitant

Le fait pour l'urbaniste d'intervenir en tant que sous-traitant n'enlève rien à ses devoirs professionnels et déontologiques et en particulier à son indépendance intellectuelle et au nécessaire respect des valeurs de la profession.

Lorsqu'il intervient en tant que sous-traitant, il agit toujours en priorité dans l'intérêt de l'urbaniste titulaire.

8.6. Etudiants et stagiaires

L'urbaniste respecte la déontologie vis-à-vis des étudiants et stagiaires, et leur en enseigne les valeurs. Toute convention de stage fait l'objet d'un écrit et respecte les règles en vigueur.

Les étudiants et stagiaires respectent les règles déontologiques qui leurs sont applicables.

9. Mesures diverses

9.1. Obligation d'assurance

L'urbaniste veille dans son exercice à être assuré en responsabilité civile professionnelle.

9.2. Rémunération

La rémunération de l'urbaniste est fonction de la nature et de la difficulté de l'intervention, du travail de recherche, de l'importance des intérêts en cause, du temps consacré à la prestation, de l'importance des frais et charges de l'organisation à laquelle il appartient, ou au nom de laquelle il intervient, de sa notoriété, de son expérience et de sa compétence, ainsi que du service rendu à son client ou son donneur d'ordre.

Il prend garde à ne pas mésestimer le coût, le temps et la complexité de la mission qu'il propose ou qui lui est confiée. Notamment lorsqu'il répond à un appel d'offres ou toute autre forme de mise en concurrence, il est particulièrement vigilant à la pertinence du chiffrage de son intervention.

Une rémunération forfaitaire, de même qu'une rémunération périodique peuvent être convenues.

La rémunération doit être égale ou supérieur au coût réel de la prestation compte tenu des bonnes pratiques professionnelles. L'urbaniste se dote, pour ce faire, des moyens d'évaluation de ces coûts. Il en justifie, le cas échéant, auprès de son client ou son donneur d'ordre en produisant le tableau de rémunération établi par la CUB et repris sur son site.

L'urbaniste peut demander une rémunération à son client ou son donneur d'ordre, même si sa mission est interrompue avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli, ainsi que du préjudice consécutif à l'interruption de la mission.

L'urbaniste informe son client ou son donneur d'ordre, dès le début de sa mission, puis de manière régulière, des éléments de détermination de sa rémunération ainsi que de l'évolution prévisible de son montant.

Ces informations figurent dans la convention, le contrat ou le marché qui lie l'urbaniste à son client.

10. Différends et conciliation

Quel que soit son régime professionnel, l'urbaniste a d'abord recours aux voies de conciliation et d'arbitrage si la convention ou les cahiers spéciaux des charges ne l'interdisent pas.

Le comité d'arbitrage de la CUB peut être saisi à la demande d'un client, de son donneur d'ordre ou d'un urbaniste.